

# LA GASSENDIANA

## G

### ----- STATUTS DE L'ASSOCIATION

**Article 1** - L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondée à Paris, prend le nom de

#### LA GASSENDIANA (G)

**Article 2** - Son but est de pratiquer et d'encourager le développement de la gymnastique (gymnastique artistique, gymnastique détente, et éveil gymnique). Elle pourra développer des projets de formation de jeunes moniteurs et monitrices, et des projets de formation de juges en gymnastique.

Elle pourra intervenir sur certains thèmes de société, utiliser le sport qu'est la gymnastique comme outil de prévention de la violence, du racisme et du sexisme, et participer à toute action visant à promouvoir la gymnastique.

L'association sera affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.), mais pourra également adhérer à tout organisme dont les buts sont identiques.

**Article 3** - Le siège social est fixé **2 rue Marguerin 75014 PARIS**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4** - Sa durée est illimitée.

**Article 5** - L'association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs / adhérents.

Elle est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, ou encore des critères politiques ou sociaux.

- a) Sont **membres d'honneur** les personnes ayant ou ayant eu une compétence reconnue dans le domaine de l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas de voix délibérative.
- b) Peuvent être **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une contribution de soutien, dont le montant, laissé à leur choix, sera supérieur à la cotisation annuelle de base. Ils assistent à l'Assemblée Générale et ont une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions du Conseil d'Administration.
- c) Sont **membres actifs / adhérents** les personnes qui versent un droit d'adhésion et des cotisations correspondant aux prestations dont ils bénéficient (leur montant étant fixé

chaque année par le Conseil d'Administration). Leur appartenance à l'association est annuelle. Elle est renouvelable. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale, et ont voix délibérative. L'avis du Conseil d'Administration reste néanmoins souverain.

**Article 6** - La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, pour mauvaise tenue, pour non-respect du règlement intérieur, pour indignité, et d'une façon générale, pour conduite visant à discréditer l'Association.

La radiation devra être prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents, après qu'ils aient entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion aura été engagée.

L'intéressé aura été informé des motifs de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la tenue de la réunion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout membre radié ne pourra rentrer à nouveau dans l'association qu'après réhabilitation par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation, démission, décès, la cotisation restera acquise à l'association.

**Article 7** - L'association admet comme moyen d'actions tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés, notamment

- le montant des droits d'adhésions et des cotisations fixées par le Conseil d'administration,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de tout organisme public,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires,
- les recettes de manifestations sportives,
- les revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association,
- les dons manuels.

**Article 8** - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs élus par les membres de l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres élus au Conseil d'Administration peut aller de six au minimum, à quinze au maximum. Il est prévu l'égal accès des femmes et des hommes afin de refléter, dans la mesure du possible, en pourcentage par sexe, la composition de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans.

**Article 9** - Les membres actifs du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Peuvent participer à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs âgés de 18 ans et plus, ayant acquitté les cotisations échues et jouissant des droits civils et politiques.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur actif âgé de 18 ans et plus.

**Article 10** - Le Conseil d'Administration élit, tous les quatre ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

chacun d'eux pouvant être, si nécessaire assisté d'un adjoint.

**Article 11** – Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

**Article 12** – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration

- pourra en outre organiser chaque fois qu'il le jugera nécessaire,
- ou devra organiser chaque fois qu'elles seront demandées par au moins deux tiers des membres actifs,

des réunions extraordinaires auxquelles seront convoqués tous les sociétaires.

Tout membre du Conseil d'Administration qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux séances peut, après deux absences non justifiées, être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration si les deux tiers des membres se prononcent dans ce sens.

En cas de vacance de poste pour démission ou pour tout autre raison, le Conseil d'Administration pourvoit à son comblement par cooptation d'un nouveau membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

**Article 13**– Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

Par ailleurs, le cumul des fonctions d'élu bénévole et d'entraîneur salarié est possible à condition que l'objet du bénévolat soit bien distinct du contrat de travail.

**Article 14** – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes non réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actions.

Il autorise tous achats, aliénations ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatations de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs sur un sujet déterminé et pour un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

**Article 15** – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel ou par visioconférence et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de deux tiers au moins de ses membres.

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum requis est celui de la majorité simple des membres présents et représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant L'Assemblée Générale peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle se prononce sur le programme des activités.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour signées par tout membre de l'Association et déposées au secrétariat un mois avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier ou par mail et indiquent l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée conforme par les membres du bureau.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont votées à main levée à la majorité simple (50 % des membres présents et représentés). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis, mais afin de garder à l'Assemblée Générale son rôle important dans la vie démocratique de l'Association, aucun membre ne doit être porteur de plus de 3 voix en dehors de la sienne.

#### **Article 16- L'Assemblée générale extraordinaire**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée conforme par les membres du bureau.

Le vote par correspondance n'est pas admis, et le vote par procuration est soumis aux mêmes règles que celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

**Article 17** - Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Il rentrera en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée et deviendra définitif après son agrément.

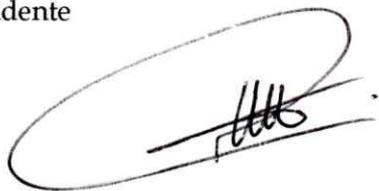
**Article 18** - Toute personne qui devient adhérente s'engage à observer les présents statuts et règlement intérieur, et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris le 22/6/2024.

Pour le Comité de direction de l'Association,

**Madame Elisabeth MORICET**  
16 Rue des Vergers  
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES  
Présidente



**Madame Huguette VAYSSETTES**  
2 rue Marguerin  
75014 PARIS  
Vice Présidente

